



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

**ORDONNANCE N° 2010-96 DU 28 DECEMBRE
2010, PORTANT CODE ELECTORAL**

Ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010, portant code électoral

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, chef de l'Etat ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie entendu ;

Ordonne :

Article premier - La présente ordonnance détermine les règles relatives aux élections politiques et au référendum.

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers régionaux et municipaux.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter un texte proposé par les Pouvoirs Publics.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES ET AU REFERENDUM

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 2 - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum.

Art. 3 - L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la Nation ou des collectivités territoriales.

Art. 4 - L'exercice du droit de vote est libre.

Art. 5 - L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect.

Les élections sont organisées par une structure indépendante dénommée Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Le scrutin est toujours secret.

Chapitre II : Du corps électoral

Art. 6 - Sont électeurs toute Nigérienne et tout Nigérien âgé (e) de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin ou mineur (e) émancipé (e), jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Art. 7 - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence, sauf dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous.

Art. 8 - Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an devenue définitive et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du Code pénal et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III : De la création, des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la CENI

Section 1 : De la création et des attributions de la CENI

Art. 9 - Il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

Elle est indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation.

Elle jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Art. 10 - La Commission électorale nationale indépendante est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote. Elle est garante de la régularité des opérations de vote et assure le libre exercice des droits des électeurs.

Elle est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle.

Elle veille au respect des lois et règlements en matière électorale et prend toutes initiatives et /ou dispositions concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Elle assure également l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins ainsi que le strict respect des dispositions du présent Code.

Section 2 : De la composition de la CENI

Sous section 1 : Du bureau et des membres de la CENI

Art. 11 - La Commission électorale nationale indépendante est composée d'un bureau et de membres.

Le bureau de la CENI est composé ainsi qu'il suit :

- président : un magistrat de deuxième grade au moins élu par ses pairs ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;

- premier vice-président : un magistrat de deuxième grade au moins élu par ses pairs dans le cas où le président n'est pas un magistrat, ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;

- deuxième vice-président: une représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;

- deux (2) rapporteurs désignés par la CENI en son sein dont le premier est le représentant des associations de défense des droits de l'homme et/ou de promotion de la démocratie et le deuxième est le représentant de l'État.

Les membres de la CENI sont :

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu ;
- un (1) représentant par candidat indépendant à l'élection présidentielle ;
- un (1) représentant pour l'ensemble des candidats indépendants aux élections législatives et locales ;

- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- une (1) représentante de la direction de la promotion de la femme ;
- un (1) représentant de la Garde nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la Police nationale ;
- un (1) représentant de la direction du parc automobile national et du garage administratif ;
- le directeur général des affaires politiques et juridiques au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction générale de la protection civile au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction générale du budget au ministère chargé des finances ;
- le représentant de la direction des libertés publiques au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction de l'état civil au ministère chargé de l'intérieur ;
- deux (2) représentants pour toutes les centrales syndicales ;
- un (1) représentant des syndicats non affiliés ;
- un (1) représentant du Haut conseil des Nigériens à l'extérieur ;
- deux (2) représentants de la direction de l'informatique ;
- trois (3) représentants du ministère chargé de la défense nationale dont un (1) de la Gendarmerie nationale ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de la communication ;
- deux (2) représentants des médias privés ;
- trois (3) représentantes pour l'ensemble des collectifs des associations féminines légalement reconnues.

Il est désigné pour chaque membre, un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La désignation des différents représentants est faite en prenant en compte la dimension genre.

Le refus délibéré et manifeste d'une structure de siéger au sein de la CENI entraîne de facto sa non représentation au niveau des démembrements de ladite Commission.

En cas de besoin, le président de la CENI peut faire appel à toute personne ressource reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne doit pas excéder le nombre total des sous-commissions de la CENI.

Sous section 2 : De la création, des attributions et de l'organisation du secrétariat général permanent de la CENI

Art 12 - Il est créé un secrétariat général permanent au sein de la CENI.

Le secrétariat général permanent est dirigé par un secrétaire général permanent assisté d'un secrétaire général adjoint permanent qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général permanent est choisi parmi les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ou de l'administration territoriale de la catégorie A1, ayant au moins quatorze (14) années d'expérience dans le corps, reconnu pour son intégrité, son impartialité et sa compétence. Il est nommé pour cinq ans, renouvelables une fois.

Le secrétaire général adjoint permanent est choisi parmi les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ou de l'administration territoriale de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) années d'expérience dans le corps, reconnu pour son intégrité, son impartialité et sa compétence. Il est nommé pour trois (3) ans, renouvelables une fois.

Le secrétaire général permanent et son adjoint sont choisis par le président de la CENI après consultation des partis politiques et nommés par décret du Président de la République.

Le secrétaire général permanent et son adjoint participent aux travaux de la CENI avec voix consultative.

Le secrétaire général permanent et le secrétaire général adjoint permanent sont indépendants de tout pouvoir ou autorité, à l'exclusion de ceux exercés par le président de la CENI dans les limites fixées par la présente ordonnance.

Le secrétaire général permanent est chargé de :

- organiser le secrétariat général permanent de la CENI ;
- gérer le patrimoine de la CENI ;
- gérer le personnel administratif du secrétariat général permanent ;
- recevoir, gérer et conserver toute documentation relative aux élections, notamment le fichier électoral ;
- préparer et soumettre au Gouvernement le projet de budget du secrétariat général permanent ;
- préparer et soumettre au président de la CENI le projet de budget des élections, du comité chargé du fichier électoral, du service administratif et celui des commissions administratives (CA) ;
- administrer les crédits alloués au secrétariat général permanent et aux structures qui le composent ;
- transmettre chaque année, au ministère chargé de l'intérieur, une copie du fichier électoral national actualisé ainsi que le rapport annuel d'activité du comité chargé du fichier électoral au plus tard le 31 janvier de l'année nouvelle.

Le secrétariat permanent de la CENI comprend un service administratif et un comité chargé du fichier électoral.

Les attributions et l'organisation du service administratif sont fixées par un arrêté du président de la CENI, sur proposition du secrétaire général permanent.

Sous section 3 : Du comité chargé du fichier électoral

Art. 13 - Le comité chargé du fichier électoral est placé sous l'autorité du secrétaire général permanent de la CENI. Il est dirigé par un coordonnateur qui peut être assisté en cas de besoin par un coordonnateur adjoint.

Le coordonnateur et son adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires du cadre de la statistique et des études économiques de la catégorie A1, justifiant d'au moins dix (10) années d'ancienneté et reconnus pour leur compétence, impartialité et intégrité.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Bureau de la CENI, après consultation des partis politiques.

Le comité a pour attributions :

- de réaliser un recensement électoral en vue de la mise en place d'un fichier électoral ;
- de veiller à l'élaboration d'une liste électorale permanente informatisée et garantir la régularité de l'opération ;
- d'établir et mettre à jour le fichier électoral ;
- de reprendre le fichier électoral en cas de nécessité.

Le comité dispose des commissions administratives chargées de la mise à jour des listes électorales pour accomplir sa mission.

Le fichier électoral s'intègre dans un dispositif biométrique tel que prévu par la loi permettant l'émission des cartes d'électeur.

Art 14. : Le comité chargé du fichier électoral est composé de :

- le coordonnateur et son adjoint ;
- deux (2) rapporteurs dont le premier est le représentant des associations de défense des droits de l'Homme et/ou de promotion de la démocratie et le deuxième est le représentant de l'État ;

Membres :

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu ;
- un (1) représentant de l'Institut national de la statistique (INS) ;
- un (1) représentant du service en charge de la confection des cartes nationales d'identité ;
- un (1) représentant du Haut commissariat aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le directeur de l'état civil au ministère chargé de l'intérieur ;
- le responsable de la cellule informatique de la CENI ;
- un (1) représentant de l'Institut géographique national du Niger (IGNN) ;

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres du Comité sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des structures respectives.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires.

Les membres du Comité bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Un arrêté du président de la CENI fixe les règles de fonctionnement du comité chargé du fichier électoral national.

Sous-section 4 : Des commissions administratives

Art. 15 - Les commissions administratives sont composées ainsi qu'il suit :

- le maire ou son représentant ;
- un (1) représentant de la Justice là où il en existe ;
- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et représenté effectivement dans la commune ;
- une (1) représentante des organisations féminines ;
- un (1) représentant de la chefferie traditionnelle ;
- un (1) ou deux (2) agents d'état-civil assurant le secrétariat de la commission ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'Homme là où il en existe ;
- un (1) représentant pour toutes les centrales syndicales présentes effectivement dans la commune.

Il est désigné pour chaque membre de la commission administrative un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président de la commission est élu au sein de la commission par ses pairs.

Les commissions administratives de mise à jour du fichier électoral sont placées sous l'autorité du coordonnateur du comité chargé du fichier électoral.

Sous-section 5 : De la prestation de serment

Art. 16 - Le président, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau national prêtent serment devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« Devant le Peuple nigérien souverain, Nous, président, vice-président, rapporteur de la Commission électorale nationale indépendante, nommé par décret n°..... jurons solennellement :

- de respecter la Constitution ;*
- de respecter et de faire respecter le Code électoral ;*
- de respecter et de faire respecter l'indépendance de la Commission nationale électorale indépendante ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*
- de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du peuple nigérien en matière électorale ;*
- de veiller à la régularité et à la transparence des opérations électorales ;*
- de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats des consultations électorales et référendaires ;*
- de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Il en est de même pour les présidents, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau régional, départemental et communal, devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance selon le cas.

Les présidents et secrétaires des bureaux de vote prêtent serment, lors des séances de formation, par la présentation du Livre saint de leur confession devant les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et le cas échéant devant les autorités administratives du lieu de la formation.

Le mandat du bureau et des membres de la CENI prend fin deux (2) mois au plus tard après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Sous-section 6 : Des commissions électorales locales

Art. : 17 - Les commissions électorales locales sont présidées par des magistrats, des avocats, des administrateurs, des juristes et/ou par toutes autres personnes reconnues pour leur compétence et leur intégrité nommés par le président de la CENI. Ces dernières sont sélectionnées suivant les critères de compétence et d'intégrité par le bureau de la CENI sur le

répertoire des élections antérieures et à défaut par une procédure déterminée par l'assemblée plénière de la CENI.

Les commissions électorales locales sont composées, outre le président de :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'intérieur (état civil) ;
- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et présentant des candidats dans les circonscriptions concernées ;
- un (1) représentant de l'ensemble des candidats indépendants ;
- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie présentes dans la localité ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant des Forces armées nationales là où il en existe ;
- un (1) représentant de la Gendarmerie nationale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant de la Garde nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la Police nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la protection civile ;
- deux (2) représentants des travailleurs pour l'ensemble des centrales syndicales présentes dans la circonscription concernée ;
- deux (2) représentantes des collectifs des associations féminines légalement reconnues présentes dans la circonscription concernée ;
- deux (2) représentants des médias privés présents dans la localité.

Les commissions locales élisent en leur sein un vice-président parmi les représentants des organisations de la société civile.

Chaque commission électorale locale désigne en son sein deux rapporteurs, l'un représentant le ministère chargé de l'intérieur et l'autre les associations de défense des droits de l'Homme et/ou de promotion de la démocratie.

Section 3 : De l'organisation et du fonctionnement de la CENI

Art. 18 - Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI, après délibération, met en place par arrêté de son président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative et territoriale, des commissions électorales locales telles que prévues à l'article 17 ci-dessus dont elle fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

La CENI peut par ailleurs se subdiviser en autant de sous-commissions qu'elle juge nécessaires.

Elle se réunit en plénière à l'initiative de son président, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou d'une sous-commission.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents, sauf pour le Règlement intérieur qui doit être adopté à la majorité simple au moins des membres de la Commission.

Seuls participent au vote :

- les représentants des partis politiques légalement reconnus présentant des candidats dans les circonscriptions concernées ;

- le représentant des candidats indépendants ;

- un (1) représentant de la direction des affaires politiques et juridiques au ministère de l'intérieur, représentant l'Etat ;

- les deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;

- le représentant de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- les trois (3) représentantes des collectifs des associations féminines légalement reconnues.

Art. 19 – La CENI dispose d'un budget pour l'organisation de chaque élection. Ce budget intègre également celui des commissions administratives.

Le président de la CENI est ordonnateur du budget affecté à l'organisation des élections.

Un délai maximum de deux (2) mois est accordé au président de la CENI pour établir le rapport financier dont copie est transmise à la Cour des comptes et au vérificateur général. Ce délai court à compter de la transmission des résultats provisoires à la juridiction compétente.

Le président et les membres de la CENI bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation, les autorités administratives sont tenues d'apporter à la CENI leur concours à l'occasion de l'organisation des élections. Les mêmes sanctions sont encourues en cas d'immixtion dûment constatée dans l'organisation et le déroulement des opérations de vote par le président de la CENI locale.

En cas d'urgence, les sanctions sont prises immédiatement par l'autorité de tutelle sur rapport du président de la CENI sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Art. 20 - L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un Règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la Commission.

Chapitre IV : Du fichier électoral

Section 1 : De la constitution du fichier électoral

Art. 21 - Le fichier électoral national est l'ensemble des listes des régions, des ambassades et /ou des consulats.

La liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des communes composant la région. Pour les communes à statut particulier ou ville, la liste électorale est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent.

La liste électorale communale recense l'ensemble des électeurs nigériennes et nigériens âgés de dix huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers administratifs, hameaux et campements composant la commune.

La liste électorale de l'ambassade ou du consulat recense l'ensemble des électeurs nigériennes et nigériens âgés de dix huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales de l'ambassade et/ou du consulat.

Les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans un fichier national dit fichier électoral.

Section 2 : De l'inscription sur les listes électorales

Art. 22 - L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi.

Elle est personnelle.

Toutefois, pour les agents des Forces de défense et de sécurité, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux, les commissions administratives en rapport avec leurs hiérarchies, se déplacent dans les casernes pour procéder à leur inscription et à la mise à jour des listes électorales.

Art. 23 – Les électeurs sont inscrits sur une liste dressée par commune, ambassade et/ou consulat sur présentation de l'une des pièces prévues à l'article 25 ci-dessous.

Art. 24 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, une seule des inscriptions est prise en compte.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur une même liste, une seule inscription est prise en compte.

Toute demande d'inscription sur une liste électorale, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée de l'attestation de radiation de la liste électorale de son ancienne résidence ou domicile délivrée par l'autorité administrative de la circonscription où était initialement inscrit le requérant.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Art. 25 - Doivent figurer sur la liste électorale les informations suivantes :

- nom ;
- prénoms ;
- prénom de la mère ;
- surnom s'il y a lieu ;
- date et lieu de naissance ;
- situation matrimoniale ;
- nom et prénom du conjoint ;
- profession ;
- domicile ou résidence et éventuellement n° de téléphone de l'électeur ;
- adresse de l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire ;
- carte de militaire ou carte d'agent des Forces de sécurité ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- livret ou carte de famille.

A défaut de toutes ces pièces, il est provisoirement permis d'inscrire un électeur qui produit deux témoins valables pouvant attester sur l'honneur, de l'exactitude de son identité.

De même, la preuve de la situation matrimoniale du mineur émancipé peut être fournie à défaut de pièces justificatives de son état, par témoignage dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 26 - Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national demeurent inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de l'ambassade ou du consulat concerné.

Les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Peuvent voter à l'étranger, les citoyens nigériens régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat de la République du Niger dans le pays de résidence et inscrits sur la liste électorale correspondante.

Section 3 : De l'établissement et de la révision des listes électorales

Art. 27 - Les listes électorales sont établies en six (6) exemplaires :

- les deux (2) premiers sont conservés au siège de la commune, du consulat et/ou de l'ambassade ;
- les quatre (4) autres sont transmis respectivement :
 - au représentant de l'État (préfet ou gouverneur) dont relève la circonscription ou au ministre chargé des affaires étrangères pour les listes établies par les consulats ou ambassades ;

- au ministre chargé de l'intérieur ;
- au ministre chargé de la justice ;
- au secrétaire général permanent de la CENI.

Art. 28 - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle systématique du 1er septembre au 31 décembre.

Sont radiées des listes électorales toutes les personnes décédées, déchues de la nationalité nigérienne ou de leurs droits civiques.

Après chaque révision annuelle ou en cas de reprise du fichier électoral, les listes doivent être affichées et protégées par l'autorité administrative pendant un (1) mois au moins dans les ambassades, consulats, communes, groupements, villages et tribus.

Elles peuvent être révisées exceptionnellement en cas de besoin par décret sur proposition de la CENI. Toutefois, elles doivent être closes deux (2) mois au moins avant chaque élection générale sauf pour les années électorales.

Les listes électorales font l'objet d'une codification par la circonscription électorale et à chaque électeur correspond un numéro qui est celui porté sur la liste.

Cette codification doit être conforme aux indications fournies par la CENI.

Toute liste électorale qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent article est nulle.

Art. 29 - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics, parapublics et privés mutés, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par suite de réhabilitation ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence et ayant fait l'objet d'une radiation dans leur circonscription d'origine ou lorsqu'ils sont omis au moment de l'édition des listes électorales.

Art. 30 - Les listes électorales sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et dans les ambassades, consulats, communes, groupements, villages, tribus et quartiers administratifs où ils peuvent les consulter.

Section 4 : Des réclamations

Art. 31 - Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative.

Art. 32 - Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription à condition d'en apporter les preuves correspondantes.

Art. 33 - Les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées dans un délai d'un (1) mois à partir de l'affichage de l'avis d'établissement des listes.

Ce délai est ramené à quinze (15) jours en cas de révision exceptionnelle.

Art. 34 - Les réclamations en inscription ou en radiation sont soumises à la commission administrative prévue à l'article 15 de la présente ordonnance. La commission a un délai de cinq (5) jours après sa saisine pour notifier par écrit sa décision aux parties intéressées.

Art. 35 - Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le président du tribunal d'instance ou le président du tribunal de grande instance du lieu de l'établissement de la liste.

Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance.

Dans les dix (10) jours qui suivent ladite déclaration, le président du tribunal d'instance ou le président du tribunal de grande instance statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours au moins à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état de personne, le président du tribunal d'instance ou le président du tribunal de grande instance renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Art. 36 – La décision du président du tribunal d'instance ou du président du tribunal de grande instance est rendue en premier et dernier ressort.

Elle peut cependant être déférée devant le Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2007-06 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

Chapitre V : Des cartes d'électeurs

Art. 37 - L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

Art. 38 - Les conditions d'établissement et de conformité de la carte d'électeur, ainsi que le délai de sa validité sont définies par arrêté du président de la CENI.

Les frais afférents à la confection des cartes d'électeurs et à leur distribution sont à la charge de l'État.

Art. 39 – La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise par la commission administrative qui a dressé la liste électorale à son titulaire ou à une personne dûment mandatée sur présentation de l'une des pièces citées à l'article 25 ci-dessus.

La distribution des cartes d'électeur commence effectivement dans toutes les régions au moins deux (2) mois avant le jour du scrutin et se poursuit jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

La distribution des cartes d'électeur peut aussi se faire de porte à porte, par les comités locaux de distribution mis en place par les commissions administratives.

Les comités locaux incluent les représentants des partis politiques participant aux élections.

Art. 40 - Un arrêté du président de la CENI détermine les conditions de distribution des cartes d'électeur.

Art. 41 – Après le déroulement des scrutins, les cartes d'électeurs non distribuées sont centralisées par les commissions électorales locales et renvoyées au secrétaire général permanent de la CENI.

Chapitre VI : Des circonscriptions électorales

Art. 42 – Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le référendum ;

- la région telle que définie par la loi et les circonscriptions spéciales pour l'élection des députés ;

- la région et la commune pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Pour les élections législatives, une loi détermine le nombre de sièges à pourvoir par région et circonscription spéciale.

Pour les élections locales, un décret pris en Conseil des ministres détermine le nombre de sièges par conseil.

Chapitre VII : Des candidatures

Art. 43 – Le candidat aux élections présidentielles ou législatives doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant ;
- le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux ;
- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey ;
- pour le candidat indépendant à l'élection législative, une liste d'électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé justifiant le versement de la caution ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;

- une attestation délivrée par la direction générale des impôts ou le comptable de l'État attestant que les candidats se sont acquittés de leurs impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat, parti politique ou liste.

Les candidats aux élections présidentielles sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Art. 44 - Les listes de candidats aux élections régionales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée comportant :

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, adresse et éventuellement le numéro de téléphone de chacun des candidats titulaires et suppléants ;

- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;

- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1 %) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente.

Doivent également être jointes à la déclaration, les pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;

- une copie certifiée conforme du diplôme s'il y a lieu.

Art. 45 - Les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la candidature indépendante ainsi que leur répartition géographique sont déterminées par décret.

Art. 46 - En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 43 et 44 ci-dessus. La liste doit comprendre un

nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée. La désignation des candidats est faite dans le respect des quotas fixés par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art. 47 - La déclaration de candidature doit être déposée :

- au ministère chargé de l'intérieur, cinquante (50) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections présidentielles et quarante cinq (45) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections législatives ;

- au chef-lieu de département ou de la région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, au moins soixante quinze (75) jours calendaires avant le scrutin pour les élections régionales et municipales.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales se fait :

- pour les candidatures indépendantes, par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie ;

- pour les candidats des partis politiques, par les mandataires des partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis, ainsi que le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux, doivent être déposés en un (1) seul exemplaire par liste. Les pièces, accompagnant cette déclaration, doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. S'il est constaté des pièces manquantes dans les dossiers, il est donné possibilité aux déposants de régulariser ceux-ci avant l'expiration du délai prévu à l'article 146.

Dans tous les cas, il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections présidentielles, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au ministère

chargé de l'intérieur pour contrôle de conformité et aux fins de transmission à la Cour constitutionnelle.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections législatives, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au chef-lieu de région dont dépend la circonscription électorale pour contrôle de conformité et aux fins de transmission au ministère chargé de l'intérieur pour envoi à la Cour constitutionnelle.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires aux gouverneurs de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux tribunaux de grande instance.

L'autorité administrative régionale délivre un récépissé définitif si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 44 du présent Code sont fournis.

En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, le groupement de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fins de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 146 de la présente ordonnance.

En cas de contestation, le requérant dispose du recours prévu à l'article 107 du présent Code.

L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint le récépissé définitif est transmis à la Cour constitutionnelle par le ministre chargé de l'intérieur.

Art. 48 - Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les groupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un bulletin unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en tête la dénomination de leur groupement. Toutefois, pour former valablement une liste de candidats, les candidats indépendants concernés doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la

circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 43 et 44 ci-dessus.

Art. 49 - En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

Art. 50 - Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Les candidats ne peuvent être ni membres de la Commission électorale nationale indépendante, ni membres d'une commission électorale locale, ni membres d'un bureau de vote.

Art. 51 - L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.

Art. 52 – La caution ou la participation aux frais électoraux qui doit être versée au trésor public avant le dépôt de candidature est fixée ainsi qu'il suit :

- vingt millions (20.000.000) de francs CFA par candidat pour l'élection du Président de la République ;
- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par candidat pour l'élection des députés pour toutes les circonscriptions à titre de participation aux frais électoraux ;
- dix mille (10.000) francs CFA par candidat pour l'élection des conseillers à titre de participation aux frais électoraux.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés à hauteur de 75% en cas de rejet du dossier de candidature.

Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 25%, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5% des suffrages.

Les 75% restants constituent leur participation aux frais électoraux.

En aucun cas les frais de participation ainsi que tous autres frais ne peuvent être pris en charge par l'État.

Dans les cas prévus aux articles 149, 150 et 151 ci dessous, le candidat ne peut prétendre au remboursement des frais exposés, sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Chapitre VIII : De la campagne électorale

Art. 53 - Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Pour le référendum, la campagne électorale est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Pour les élections présidentielle et législative, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

Pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par voie d'affichage, distribution de circulaires, réunions, par voie de presse et autres manifestations culturelles.

Art. 54 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faites directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'État sur le territoire national, à partir de la date de convocation du corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère chargé de l'intérieur veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Art. 55 - La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

Art. 56 - Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

Un arrêté de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

Art. 57 - Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électorales seront réservés par le représentant de l'État qui en informe la commission électorale du ressort.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.

Art. 58 - Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration écrite est faite au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Art. 59- Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;

- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;

- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art. 60 - Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et ou de biens qui s'assimilent à de la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Art. 61 - L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

Art. 62 - Les fonctionnaires et autres agents de l'État non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du Statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des

offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des Forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Art. 63. Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

Le non respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Chapitre IX : Des opérations de vote

Section 1 : De la convocation du corps électoral

Art. 64 - Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des ministres, pour l'élection du Président de la République et par décret, pour l'élection des députés deux (2) mois au moins avant la date des élections.

Le décret fixe la date du scrutin.

Pour les élections régionales et municipales, la convocation est faite quatre vingt dix (90) jours avant la date du scrutin.

Pour le référendum, le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République deux (2) mois au moins avant la date du scrutin.

Lorsqu'il y a coïncidence entre une date fixée des élections et une date de fête légale mobile ou en cas de force majeure, la date du scrutin est reportée d'office de soixante douze (72) heures.

Section 2 : Des modalités de vote

Art. 65 - Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la CENI peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle. Dans tous les cas, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure

officielle de clôture, le président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en commençant par le dernier de la file en attente, et seuls ceux-ci sont autorisés à voter.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 66 - Pour les élections législatives et locales, les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 25 ci-dessus.

Pour l'élection présidentielle et le référendum, les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 25 ci-dessus.

Pour les élections présidentielles, législatives et locales, les candidats déclarés éligibles par la Cour constitutionnelle ou les tribunaux de grande instance selon le cas sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 25 de la présente ordonnance.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 25 de la présente ordonnance.

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour constitutionnelle, les observateurs nationaux et les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 25 de la présente ordonnance.

Peuvent également voter sur présentation de pièces justificatives, les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale de leur bureau de vote mais dont les cartes ne leur sont pas parvenues.

Par dérogation à l'article 7, tout électeur détenteur de sa carte électorale correspondant au bureau de vote et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter. Son nom est ajouté à la liste.

Lorsque la liste n'est pas parvenue, tous les électeurs porteurs de leurs cartes correspondant aux bureaux dont la liste n'est pas parvenue peuvent voter. Le président du bureau de vote dresse la liste de ces électeurs, en mentionnant les numéros des cartes d'électeurs correspondants.

Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal.

Les délégués détenteurs d'un récépissé votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission. Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les membres de la CENI.

Art. 67 - Pour les élections législatives et locales, les électeurs nomades se trouvant le jour des élections dans leur circonscription électorale, votent conformément aux dispositions ci-après :

- en cas de scrutins simultanés, l'électeur nomade, régulièrement inscrit sur la liste électorale de sa commune et se trouvant le jour des élections hors de sa commune, vote pour le scrutin régional uniquement ;
- l'électeur nomade recensé sur la liste électorale de sa commune ne se trouvant pas dans sa commune, mais se trouvant dans sa région vote pour le scrutin régional uniquement ;
- l'électeur nomade ne se trouvant ni dans sa commune, ni dans sa région le jour des élections législatives ou locales ne peut voter que dans les conditions définies par l'article 75 ci-dessous.

Est considéré comme électeur nomade, l'électeur rattaché à un groupement ou une tribu et qui s'est déclaré comme tel lors de son inscription sur la liste électorale.

Art. 68 - Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte, la menace ou la violence.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI. Les bureaux de vote sont obligatoirement logés dans les classes des établissements d'enseignement ou à défaut dans des hangars confectionnés à cet effet.

Art. 69 - Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique à mettre dans l'urne par l'électeur pour les élections présidentielles.

Pour les autres scrutins, il se fait au moyen d'un seul bulletin, sous enveloppe, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin unique et/ou son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art. 70 - Les spécifications relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté de la CENI.

Les frais liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletins uniques et bulletins de vote, imprimés des procès verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'État.

Art. 71 - A l'ouverture du scrutin, le président procède à l'identification des autres membres du bureau et des délégués et mandataires des candidats.

Art. 72 - Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes et des différents bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins, de même que les enveloppes sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du bureau de la CENI.

Un arrêté du président de la CENI détermine les modalités de vote par bulletin unique.

Art. 73 - Pendant toute la durée des opérations, deux copies de la liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. La première copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 74 - L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique et/ou l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été retournée afin de faire constater qu'elle est vide, puis fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Art.75 – A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du tribunal d'instance, après avoir fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'article 25 ci-dessus et fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique et/ou une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix les nom et prénom de l'électeur qui s'appête à voter. Celui-ci, sans quitter le bureau de vote, met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et/ou coche le bulletin unique. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et/ou bulletin unique. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe ou au bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Art.76 – La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire ;
- carte de militaire ou d'agent des forces de sécurité ;
- livret de pension civile ou militaire.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge exact d'un électeur, il pourra être procédé à des vérifications. Celles-ci peuvent avoir lieu à la demande de tout membre du bureau de vote ou de tout délégué régulièrement mandaté.

Toute personne qui aura modifié ou tenté de modifier l'âge d'un électeur sera punie conformément à la loi.

Mention de l'irrégularité est faite au procès-verbal.

Art. 77 – Le vote par procuration est exceptionnel ; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont déclarées valables les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la commission locale des élections.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un registre spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 88 et transmis à la juridiction compétente.

Art. 78 - Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Mention de la date du scrutin est faite sur la carte de l'électeur.

Art. 79 - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement est tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la circonscription électorale, pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats provisoires.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement et le matériel électoral sont conservés au chef lieu de la commune sous la responsabilité du maire.

Section 3 : Du bureau de vote

Art. 80 - Un arrêté du président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des commissions administratives locales. Ces propositions sont faites après consultation des autorités administratives et coutumières.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces armées et des autres Forces de défense et de sécurité.

Il ne peut être installé ni à l'intérieur, ni à la devanture des palais ou résidence des chefs traditionnels, ni dans les locaux ou devanture des sièges des partis politiques.

Il est installé un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder cinq cents (500).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents (300).

La distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres.

Art. 81 - Le bureau de vote est composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- de trois (3) assesseurs.

La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Elle doit prendre en compte autant que possible la dimension genre.

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Ils doivent tous savoir lire et écrire dans la langue officielle. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, au jour du scrutin.

Le secrétaire remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués, ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art. 82 - Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le président de la Commission électorale responsable de la circonscription sur proposition de ladite Commission.

La liste des membres des bureaux est transmise à la CENI.

Art. 83 - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante détermine le pouvoir de police du président du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la Force publique légalement requis.

Art. 84 - Dans chaque bureau de vote, il est installé un ou plusieurs isolements aménagés de façon à garantir la confidentialité du choix de l'électeur.

Les isolements sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe ou le choix de l'électeur sur le bulletin unique.

Section 4 : Des délégués des candidats et partis politiques

Art. 85 - Les délégués visés à l'article 81 ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques délivrent à leurs délégués un mandat en deux exemplaires comportant le logo de leur structure, leur prénom, nom, date et lieu de naissance ainsi que le nom du bureau où il est en mission. Le mandat est présenté au président de la Commission électorale locale pour visa et enregistrement, au moins deux (2) jours avant l'ouverture du scrutin. Ce mandat sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote où ils sont mandatés et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

Section 5 : Du dépouillement

Art. 86 - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art. 87 - L'urne est ouverte et les bulletins uniques et/ou enveloppes comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes trouvés dans l'urne.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes et au dépliage des bulletins uniques. Ces bulletins sont exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, plus les bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat, un parti ou groupement de partis politiques est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti ou groupement de partis politiques.

Art. 88 - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;
- le bulletin unique déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;

- le bulletin unique non réglementaire ;
- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature ;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

Art. 89 - Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis ou groupement de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;

- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux tribunaux de grande instance selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Art. 90 - Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le Président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 168 ci-dessous, de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Chapitre X : Du contentieux électoral

Art. 91 - En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés sans frais de timbre et d'enregistrement.

Section 1 : Du contrôle de la régularité des élections, du référendum et des réclamations des candidats aux élections

Art. 92 - Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, législatives, locales et du référendum est assuré par la Cour constitutionnelle ou par les tribunaux de grande instance selon le cas qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section 1 : Du contrôle de la régularité des élections et du référendum.

Art. 93 - Dans le cadre de la surveillance des opérations électorales, la Cour constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Sous section 2 : Des réclamations.

Art. 94 - Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 95 - Tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art. 96 - La réclamation doit être adressée au président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la CENI, pour l'élection présidentielle, les élections législatives et le référendum.

Pour les élections régionales et municipales, la réclamation devra être déposée dans les mêmes conditions, trente (30) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la commission régionale.

Art. 97 - La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour.

Art. 98 - La Cour instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour ou par les sections qu'elle forme en son sein.

A l'effet de l'instruction, la Cour et ses sections peuvent ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elles peuvent commettre un de leurs membres, et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elles jugent compétente.

Elles peuvent charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 99 - Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur.

Art. 100 - Lorsque la Cour ou la section a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires, du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au greffe de la Cour. Le président de la Cour ou la section les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art. 101 - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant la Cour qui statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 102 - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 103 - La Cour statue en premier et dernier ressort.

Art. 104 - Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art. 105 - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Section 2 - Des causes de nullité des élections

Art. 106 - Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;

- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente ordonnance ;
- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ;
- le non respect des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 90 ;
- le vote des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de toute autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement ;
- l'achat des cartes d'électeurs et des consciences le jour du scrutin.

Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Art. 107 - Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'Etat selon le cas par les parties concernées sans recours administratif préalable.

Art. 108 - La Cour doit statuer dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt du recours au greffe.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET AU REFERENDUM

Chapitre premier : De l'élection du Président de la République

Art. 109 - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art. 110 - Sont éligibles à la Présidence de la République, toutes Nigériennes, tous Nigériens de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 111 – Sont inéligibles à la Présidence de la République, sauf démission de leur part :

- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du Conseil national de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- les membres du Gouvernement ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les présidents et vice présidents des conseils régionaux ;
- les maires et leurs adjoints ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure : police et Garde nationale ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;
- le secrétaire général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les membres du bureau du comité national de gestion du fichier électoral ;
- les recteurs des universités, les doyens des Facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- le vérificateur général et les vérificateurs ;

- les autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Art. 112 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art. 113 - Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 43 de la présente ordonnance, sont déposées en deux (2) exemplaires au ministère chargé de l'intérieur, cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin ; récépissé en est donné.

Tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut présenter qu'une (1) candidature.

Quarante cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement attestée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenu au cours de la campagne électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté, peut le remplacer par un nouveau candidat.

Le ministre chargé de l'intérieur transmet dans les vingt quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les vingt quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Art. 114 - Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

Chapitre II : De l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Art. 115 - L'élection des députés à l'Assemblée Nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Art. 116 - L'élection des députés a lieu selon les modes de scrutin ci-après :

- lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la proclamation des résultats entre les candidats arrivés en tête ;

- dans le cas où il y a plus d'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, selon la règle de la plus forte moyenne.

L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des restes par la règle de la plus forte moyenne consiste à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient le quotient électoral. Le quotient est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale.

La moyenne est déterminée pour chaque liste par le rapport entre le nombre total des voix obtenues et le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant.

La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne gagne un siège.

Cette opération est reprise lorsqu'il y a deux ou plusieurs sièges restant jusqu'à distribution de tous les sièges.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Art. 117 - Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Art. 118 - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente ordonnance.

Art. 119 - Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidatures sont déposées au chef lieu de la circonscription administrative dont dépend la circonscription électorale concernée ou au ministère en charge de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente ordonnance.

Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires après réception des dossiers aux élections législatives pour les transmettre à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle dispose de vingt et un (21) jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée vingt et trois (23) jours avant le jour du scrutin par le ministre chargé de l'intérieur, dans les sept (7) jours calendaires suivant la date de réception de l'arrêt de la Cour constitutionnelle portant liste des candidats déclarés éligibles.

Art. 120 - Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les Nigériens de deux (2) sexes âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 du présent code.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Sont inéligibles à l'Assemblée nationale, sauf démission de leur part :

- les membres de la Cour constitutionnelle ;

- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du Conseil national de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- les membres du Gouvernement ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure : police, garde nationale ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;
- le secrétaire général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les membres du bureau chargé du fichier électoral ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Art. 121 - Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant.

Art. 122 - Le mandat de député est incompatible avec :

- l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;
- tout emploi de salarié ;
- tout emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation internationale.

Au cours de son mandat, le député ne peut avoir accès, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'État et de ses démembrements.

Art. 123 - Sous peine d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Art. 124 - Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par élection partielle.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Art. 125 - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Art. 126 - Lorsque des vacances se produisent par annulation des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscriptions, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de quarante (40) jours dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Art. 127 - Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, les vacances atteignent le tiers (1/3) des députés, il est procédé dans les conditions prévues aux articles ci-dessus à une élection complémentaire de remplacement.

Art. 128 - Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Chapitre III : Du Référendum

Art. 129 - Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII.

Art. 130 - Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre premier de la présente ordonnance.

Art. 131 - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 42 de la présente ordonnance.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 134 ci-dessous.

Art. 132 - Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Art. 133 - Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Chapitre IV : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Art. 134 - Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de la commune par la commission électorale communale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont communiqués sans délai à la Commission électorale départementale ;

- au niveau du département par la Commission électorale départementale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions électorales départementales et

communales, sont communiqués immédiatement à la Commission électorale régionale par leurs présidents respectifs, en présence des membres desdites Commissions électorales ;

- au niveau régional par la Commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions régionales sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents en présence des membres desdites commissions ;

- au niveau national, par la CENI qui centralise les résultats.

Elle procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections.

Ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs des scrutins :

- référendaire, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- présidentiel, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- législatif, dans les trente (30) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS REGIONAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre premier : De l'élection

Art. 135 – L'élection des membres des conseils régionaux et municipaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 136 - Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Art. 137 - Les membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Art. 138 - Les conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont intégralement renouvelés dans toute la République, au terme du mandat normal de leurs membres.

Art. 139 - En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art. 140 - En cas de dissolution du conseil régional ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois (3) mois.

Art. 141 - Si le conseil régional, le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement communal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration du mandat normal des conseillers.

Art. 142 - Le mandat des membres du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement communal élus conformément aux dispositions des articles 137, 138, 139, 140 et 141 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 143 - Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice président de conseil régional s'il n'est détenteur du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire s'il n'est détenteur du brevet d'études du premier cycle (BEPC) de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre II : Des candidatures

Art. 144 – Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux, toutes Nigériennes, tous Nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour

du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 145 - Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des régions et préfectures, chefs de postes administratifs, administrateurs délégués des communes, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les militaires en activité, les personnels des forces de sécurité intérieure ;

- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;

- greffiers ;

- comptables publics ;

- chefs des programmes et projets publics.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il leur est fait application des dispositions de l'article 111, dernier alinéa, ci-dessus.

Art. 146 - Les préfets disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour examiner les dossiers de candidatures tels que prévus à l'article 47 ci-dessus et les transmettre aux autorités administratives régionales de leur ressort selon le cas.

Les gouverneurs disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidatures des élections locales aux tribunaux de grande instance.

Les tribunaux de grande instance ont un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Les gouverneurs ont un délai de quarante-huit (48) heures pour publier la liste des candidats déclarés éligibles.

Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, et municipaux

Art. 147 - Les résultats de l'élection des conseils régionaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la commission électorale de ladite circonscription.

Art. 148 - La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires.

Les résultats provisoires des élections locales sont transmis aux commissions régionales des élections pour diffusion à l'échelle régionale ; lesquelles les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Les commissions régionales des élections les centralisent et les transmettent aux tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Les tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par les commissions régionales des élections.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 149 - Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1000.000) francs CFA.

Art. 150 - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 149 de la présente ordonnance.

Art. 151 - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou rayer, tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1000.000) de francs CFA.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant cinq (5) ans de leurs droits civiques.

Art. 152 - Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale, seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art. 153 - Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, circulaires et autres documents des candidats, proféré des professions de foi, pendant les heures de service et en uniforme, sera puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 53 de la présente ordonnance.

Art. 154 - Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il sera en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article seront également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Art. 155 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 156 - Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 149 ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 157 - Sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 158 - Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'État sont interdits sous peine d'un emprisonnement de trois

(3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 159 - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, sera puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque aura fait usage des moyens de l'État à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 61 ci-dessus.

Art. 160 - Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement sera de trois (3) à six (6) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 161 - Les mêmes peines prévues à l'article 160 ci-dessus seront appliquées aux personnes ou groupes de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 162 - Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille francs (500.000) francs CFA.

Art. 163 - Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 59 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 164 - Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales,

seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 165 - L'enlèvement ou la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'enlèvement ou la destruction a été commis en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 166 - Quiconque, par des distributions d'argent et/ou de biens, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 167 - Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis des peines portées à l'article précédent.

Art. 168 - Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 63 ou de l'alinéa 3 de l'article 83, sera passible d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 169 - La condamnation, quand elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. 170 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorats ou préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'auteur pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. 171 - Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 170, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées à l'article précité.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 172 - Pendant la Transition en cours, les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national pour l'élection présidentielle et le référendum ;
- la région et la commune pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Art 173 - En cas de non production des cartes biométriques, les cartes électorales ordinaires restent en vigueur.

Pour les élections prévues pendant la période de transition, le vote par le carnet ou le livret de famille et le vote par témoignage seront exceptionnellement autorisés au titre des moyens de preuve de l'identité de l'électeur visés à l'article 76 de la présente ordonnance.

Les modalités de vote par le livret de famille et par témoignage seront fixées par la CENI.

En tout état de cause, ces modalités s'inspireront des expériences positives des pratiques électorales nigériennes en ces matières.

Art. 174 - Pour les élections durant la période de transition, la distribution des cartes d'électeurs commence effectivement dans toutes les régions au moins vingt et un (21) jours avant le jour du scrutin et se poursuit jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

Art. 175 - Pour les élections durant la présente période de transition, la participation aux frais électoraux qui doit être versée au trésor public avant le dépôt des candidatures, est fixée, ainsi qu'il suit :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA par liste et par circonscription électorale ordinaire pour l'élection des députés ;
- cent mille (100.000) francs CFA par candidat pour les circonscriptions spéciales ;
- dix mille (10.000) francs CFA par liste et par circonscription pour l'élection des conseillers.

Art. 176 - Pour les élections législatives durant la période de transition, la Cour constitutionnelle dispose de vingt et un (21) pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Art. 177 : La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin par le ministre chargé de l'intérieur, après déclaration de l'éligibilité des candidats par la Cour constitutionnelle.

Art. 178 - Pour l'élection présidentielle, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Pour les élections législatives, la campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Art. 179 : Pour les élections régionales et municipales durant la période de transition, la déclaration de candidature doit être déposée au chef-lieu de commune ou de région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, au moins trente trois (33) jours calendaires avant le scrutin.

Art. 180 - Pour les élections régionales et municipales durant la période de transition, la campagne électorale est ouverte sept (7) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Art. 181 - Pour les élections régionales et municipales durant la période de transition, la convocation du corps électoral est faite quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Pour le référendum durant la période de transition, le corps électoral est convoqué par décret un (1) mois au moins avant la date du scrutin.

Art. 182 - Pour les élections régionales et municipales durant la période de Transition, les préfets disposent d'un délai de deux (2) jours calendaires pour examiner les dossiers de candidatures tels que prévus à l'article 47 du présent Code et les transmettre aux autorités administratives régionales de leur ressort.

Les gouverneurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidature au tribunal de grande instance du ressort de la région concernée.

Ledit tribunal a un délai de dix (10) jours à compter de la réception des dossiers pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est arrêtée et publiée par les gouverneurs huit (8) jours au moins avant le jour du scrutin.

Les candidats ont un délai de vingt quatre (24) heures pour formuler des réclamations qui sont examinées dans les vingt quatre (24) heures par les tribunaux de grande instance.

Art. 183 - En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, les compétences qui lui sont dévolues en matière électorale sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition.

En attendant la mise en place du Conseil d'État, les compétences qui lui sont dévolues en matière électorale sont exercées par la chambre administrative de la Cour d'État.

En attendant la mise en place du Conseil supérieur de la communication, les compétences qui lui sont dévolues en matière électorale sont exercées par l'Observatoire national de la communication (ONC).

En attendant la mise en place de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les compétences qui lui sont dévolues en matière électorale sont exercées par l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ONDHLF).

Pour l'organisation de tous les scrutins de la période de Transition, les compétences dévolues au Président de la République sont exercées par le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'État.

Art. 184 - Les dispositions de l'ordonnance n° 2010-02 du 11 mars 2010 relative à la neutralité des membres du Gouvernement, des secrétaires généraux des ministères et de certains cadres de l'administration territoriale pendant la période de Transition et de l'ordonnance n° 2010-03 du 11 mars 2010 relative à l'inéligibilité des personnels des Forces de défense et de sécurité et des membres du Gouvernement de Transition s'appliquent aux élections prévues pendant la période de Transition.

Art. 185 - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux élections prévues pendant la période de Transition et seront publiées selon la procédure d'urgence.

Art. 186 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 2010-31 du 27 mai 2010, portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents.

Art. 187 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 28 décembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat

Le Général de corps d'armée Djibo Salou.